CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.007 du 9 décembre 1999

A.84.745/XIII-1209

En cause : **GATHOYE** Joseph,
avenue Albert 1er 8
4030 Grivegnée,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 1999 par Joseph GATHOYE qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture, du 26 janvier 1999, décidant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les recours introduits, notamment par Joseph GATHOYE, contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liège, du 20 février 1997, autorisant Jean-Marie SON, demeurant à (4030) Liège, rue de la Haminde, 14, à exploiter sur le territoire de la ville de Liège, avenue Albert Ier, à gauche du n° 24, sur une parcelle cadastrée 22e division, section C, n° 861m7, un atelier de travail du bois pour un terme à l'essai d'un an venant à expiration le 20 février 1998;

Vu le rapport de M^me^ VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 1999, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 décembre 1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la teneur de l'arrêté attaqué est la suivante :

" Considérant que, par un arrêté pris le 5 mars 1998 (réf.1.2./09/98/22/N° 14851/BD/MV), la députation permanente a prorogé, pour un nouveau terme d'un an l'essai, son arrêté du 20 février 1997 susvisé; que l'adoption de cet arrêté a eu pour conséquence d'épuiser le pouvoir de l'autorité compétente de statuer sur les recours introduits par les riverains de l'établissement;

ARRETE :

Article 1 : Il n'y a plus lieu de statuer sur les recours introduits contre l'arrêté du 20 février 1997 de la députation permanente du conseil provincial de Liège, réf.1.2./09/98/22/N° 14851/BD/MV";

Considérant que, le 19 février 1999, le Ministre wallon de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture a pris un arrêté largement motivé dont le dispositif est libellé comme suit :

" Article 1 : L'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liège, du 20.02.97, réf. R.1.2./08/97/15 14.851/BD/RF, accordant à M. SON, pour un an à l'essai, l'autorisation d'exploiter un atelier de travail du bois, tel que prorogé pour un nouveau terme d'un an à l'essai par l'arrêté du 05.03.98, est modifié comme suit :

Article 2 : L'autorisation sollicitée est accordée pour un terme de 30 ans à dater du 20.02.97.

Article 3 : Les conditions d'exploitation en matière de bruit sont supprimées et remplacées par le texte suivant :

(...)

Article 6 : Les autres dispositions de l'arrêté attaqué sont confirmées";

Considérant que, même si cet arrêté du 19 février 1999 se présente comme une "modification" des arrêtés de la députation permanente des 20 février 1997 et 5 mars 1998, il constitue en réalité une décision entièrement nouvelle; qu'il se substitue ab initio aux deux arrêtés de la députation permanente; que ceux-ci ont disparu de l'ordonnancement juridique; qu'en conséquence, le requérant n'a plus aucun intérêt à ce qu'il soit statué sur le recours au Gouvernement wallon qu'il avait introduit contre l'arrêté de la députation permanente du 20 février 1997;

Considérant que le présent recours doit dès lors être déclaré manifestement irrecevable à défaut d'intérêt,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le neuf décembre 1900 nonante-neuf par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.